Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Les équipements communautaires

AMÉNAGEMENT
ET URBANISME

Québec

Les équipements communautaires

92-03163/

BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE
Ministère des Communications
Éléments de catalogage avant publication

Cossette, Danielle.

Les équipements communautaires / [recherche et rédaction, Danielle Cossette; collaboration, Roger P. Martel, Pascal Roberge; collaboration spéciale, Christine Lajoie; préparé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, Ministère des affaires municipales). —— Québec: Publications du Québec, 1991.

(Aménagement et urbanisme. Les moyens d'action: le plan d'urbanisme)

ISBN 2-551-14168-0

1. Équipements publics I. Martel, Roger. II. Roberge, Pascal. III. Lajoie, Christine. IV. Québec (Province). Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. V. Titre.

A36 U71 / A44

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Les équipements communautaires

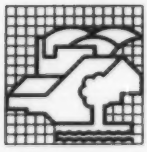

AMÉNAGEMENT
ET URBANISME

LES MOYENS D'ACTION :
LE PLAN D'URBANISME

Québec

Cet ouvrage a été préparé par la
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
du ministère des Affaires municipales.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Recherche et rédaction

Danielle Cossette

Collaboration à la recherche et à la rédaction

Roger P. Martel
Pascal Roberge

Collaboration spéciale

Christine Lajoie

Assistance technique

Monique Boutet
Lucie Delamarre

**Graphisme de la couverture
et de la grille typographique**

Louise Vallée & Charles Lessard,
graphistes associés

Dépôt légal — 1er trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-14168-0
Gouvernement du Québec, 1991

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. LA DÉFINITION 3

1.1 L'objet 3

— Les équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire 3

— Les équipements urbains 4

1.2 L'action 4

2. LA MÉTHODOLOGIE 5

2.1 Le contexte général 5

2.2 Les étapes 5

— L'inventaire des équipements existants 6

— Les besoins en équipements 9

— Les approches d'identification 9

— Les besoins à considérer 10

— Les informations nécessaires 11

— L'implantation des équipements 12

— Les critères de localisation 13

— Le choix d'un emplacement 16

— Les choix d'intervention 16

3. LA MISE EN ŒUVRE 17

3.1 Les priorités de la municipalité 17

3.2 La planification détaillée de l'équipement 17

3.3 Les étapes et l'échéancier de réalisation 18

3.4 Le financement 19

3.5 La réalisation 21

4. LES POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS 22

4.1 Les pouvoirs de planification 22

4.2 Les pouvoirs en matière d'acquisition, de gestion et d'aliénation de certains immeubles 24

4.3 L'assistance financière pour la rénovation urbaine et la revitalisation des centres-villes 29

4.4 L'assistance financière à des fins diverses 29

ANNEXE 1
Liste d'équipements et infrastructures
pouvant être destinés à l'usage communautaire 30

ANNEXE 2
Documents à consulter 33

ANNEXE 3
Normes institutionnelles en milieu urbanisé 35

INTRODUCTION

Plusieurs articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernent les équipements et infrastructures selon qu'ils réfèrent au schéma d'aménagement, au plan d'urbanisme ou au programme particulier d'urbanisme de la municipalité.

L'élaboration du plan d'urbanisme représente un moment privilégié pour bien planifier les équipements dont a besoin une municipalité et cela, afin de faire en sorte que leurs retombées soient les meilleures pour la communauté.

Les équipements destinés à l'usage communautaire jouent un rôle important dans l'organisation spatiale d'une municipalité. Autrefois l'église, le magasin général, le bureau de poste assumaient un rôle majeur dans la structuration du milieu. Presque toutes les constructions se greffaient autour de ces équipements. Aujourd'hui, les équipements les plus structurants sont, dans la majorité des cas, des édifices publics (hôtel de ville, hôpital, cégep, etc.) et, quelquefois, des édifices privés (centre commercial, édifice administratif). Un palais de justice, par exemple, aura une influence sur tout l'environnement. D'abord par son aspect physique, ensuite parce qu'il deviendra un centre d'activités pour ceux et celles qui l'utilisent ou y travaillent. Enfin, autour de lui se développeront des commerces, des services et souvent même d'autres équipements ou activités.

Les équipements ont un effet d'entraînement sur le milieu parce qu'ils constituent, selon leur taille et leur importance, des pôles d'attraction à l'échelle d'un quartier, d'une municipalité ou d'une région. Au niveau du transport, ils génèrent des déplacements (en automobile, à pied, en transport en commun) et des besoins en stationnement. Ils sont des lieux d'emploi pour les citoyens du quartier ou de la municipalité. Selon la nature des activités qui s'y déroulent, ils créent une animation dans le quartier ou génèrent des besoins en services spécifiques: commerces de service, équipements de loisirs, de sécurité publique, etc.

De façon générale, on regroupe les équipements et les infrastructures parce que les premiers ont besoin des seconds pour être viables. Cependant, il ne sera question dans ce document que des équipements, puisque les infrastructures (voies de circulation, réseaux d'aqueduc et d'égouts, réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution) seront traitées dans d'autres fiches techniques en raison de leurs particularités.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Les composantes du plan d'urbanisme:

les équipements et infrastructures destinés à l'usage communautaire

« 84. Un plan d'urbanisme peut comprendre:

3° La nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire » (L.A.U., art. 84, par. 3).

« 85. Un plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la municipalité.

Ce programme peut comprendre:

3° La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire (L.A.U., art. 85, par. 3);

6° La séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts » (L.A.U., art. 85, par. 6).

CHAPITRE 1 LA DÉFINITION

1.1 L'OBJET

Les équipements destinés à l'usage de la vie communautaire

Un équipement, c'est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens et des services. Sur le territoire, un équipement forme un ensemble ponctuel, comme une usine, un centre commercial, un centre sportif ou un parc. Dans certains cas, il peut être linéaire, tel un parc récréatif situé sur les rives d'un cours d'eau.

Selon leur raison d'être, les équipements se répartissent suivant deux grandes catégories: les équipements de production et les équipements liés plus directement aux conditions de vie de la population. Les usines, les manufactures sont des équipements produisant des biens et des services privés de consommation qui sont vendus sur le marché. Quant aux hôpitaux, écoles, parcs ou théâtres, ce sont des équipements qui dispensent des services déterminant les conditions de vie des citoyens: santé, éducation, loisirs et culture... En ce sens, les équipements destinés à l'usage de la vie communautaire relèvent de cette seconde catégorie.

Par définition, les équipements destinés à l'usage de la vie communautaire répondent, en règle générale, à deux principales caractéristiques. Ce sont des équipements à caractère public et collectif et les services qu'ils offrent sont consommés dans un même temps et un même lieu.

On entend par équipements à caractère public des équipements dont la mise en place, la gestion ou le financement relèvent entièrement ou en partie de l'État, d'une municipalité, d'une corporation scolaire, d'un organisme municipal ou de régie intermunicipale. Une école publique, par exemple, est un équipement répondant à l'ensemble de ces critères. Les équipements destinés à l'usage de la vie communautaire s'adressent à un large public, c'est-à-dire que les services qu'ils offrent sont collectifs, par opposition aux services offerts à un groupe restreint de personnes.

Par ailleurs, on utilise généralement les services offerts au même moment et au même endroit, comme pour une bibliothèque, un centre de loisirs ou un terrain de jeux.

Il existe également d'autres équipements qui ne répondent pas à l'ensemble des critères énumérés plus haut, mais qui peuvent être considérés comme des équipements destinés à l'usage de la vie communautaire. Ce sont, par exemple, des équipements privés qui ne répondent qu'au critère de la consommation collective (cinéma, centre commercial, etc.). Finalement, certains équipements destinés à l'usage de la vie communautaire

relèvent d'organismes privés, à but non lucratif, mais largement subventionnés par l'un ou l'autre des paliers de gouvernement. Ce sont, par exemple, une colonie de vacances, un centre culturel, une garderie, etc.

Les équipements urbains

Au chapitre des équipements, la loi prévoit qu'un programme particulier d'urbanisme peut comprendre, en plus des équipements destinés à l'usage de la vie communautaire, la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts. Ces équipements urbains sont des équipements répondant à des problèmes environnementaux liés au milieu urbain et qui concernent principalement la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées (site d'enfouissement sanitaire, dépotoir à neige, incinérateur, usine d'épuration des eaux usées et de filtration de l'eau potable).

Ils ne peuvent pas cependant être considérés comme des équipements destinés à l'usage de la vie communautaire à la lumière des critères retenus, bien qu'ils soient des équipements de services.

1.2 L'ACTION

Lors de l'élaboration de leur plan d'urbanisme ou de leur programme particulier d'urbanisme, les municipalités sont appelées à faire différentes actions relatives aux équipements destinés à l'usage de la vie communautaire. Au chapitre du plan ou des programmes particuliers d'urbanisme, la loi prévoit que ceux-ci peuvent comprendre la nature, et le type des équipements destinés à l'usage de la vie communautaire, ainsi que leur localisation.

Déterminer la nature d'un équipement, c'est préciser sa vocation. On parle alors d'équipements administratifs, culturels, scolaires, sociaux, sanitaires, hospitaliers, industriels, commerciaux, touristiques, sportifs, récréatifs, de transport, etc.

Déterminer le type d'un équipement, c'est préciser la catégorie parmi les équipements d'une même vocation. Cela peut être un hôpital général, une école primaire ou secondaire ou un cégep, un parc régional ou de quartier, un centre commercial de voisinage ou régional, etc. En se rapportant aux fonctions de base des différents secteurs d'activité, on peut donc identifier directement la clientèle visée ou les besoins à satisfaire.

Localiser un équipement, enfin, c'est identifier l'endroit propice ou susceptible d'accueillir l'équipement selon les besoins à combler et les clientèles à desservir. Par exemple, un hôtel de ville sera localisé au centre-ville ou secteur central, alors qu'un équipement sportif sera implanté plutôt dans un quartier ou secteur résidentiel.

Selon les données ou informations que possède la municipalité, la localisation sera précise ou non. Elle peut se faire sur une carte qui a valeur juridique (localisation précise) ou encore dans un texte qui localise approximativement l'équipement. Une municipalité pourrait éventuellement énumérer les conditions d'établissement ou encore les caractéristiques du site sans le localiser géographiquement.

Dans le cadre du programme particulier d'urbanisme, la localisation renvoie à des emplacements. Dans ce cas, on peut se référer à des terrains ou bâtiments à l'intérieur des ensembles territoriaux retenus.

CHAPITRE 2 LA MÉTHODOLOGIE

2.1 LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Beaucoup d'équipements communautaires montrent une envergure ou un rayonnement qui dépasse largement le quartier voire la municipalité. Dans les petites municipalités et certains quartiers de villes plus importantes, les équipements destinés à l'usage de la vie communautaire correspondent généralement à des services de base à la population (parc de voisinage, école, clinique médicale, garderie, terrain de jeux, etc.). Les écoles primaires, par exemple, constituent des équipements de voisinage qui ont un impact important sur le quartier. Dans un nouveau secteur, elles représentent un élément d'attraction pour les ménages qui ont des enfants. En contrepartie, l'absence d'écoles pose des problèmes de desserte dans certains secteurs résidentiels où l'ampleur du développement ne justifie pas encore la construction de nouvelles écoles. Dans ces cas, les élèves doivent être rattachés aux écoles qui existent déjà, en tenant compte si possible de la proximité de celles-ci et de leur capacité. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, la planification des nouveaux secteurs de développement devrait se faire en étroite relation avec la planification des équipements destinés à l'usage de la vie communautaire. Des critères d'aménagement comme l'accessibilité, la localisation, l'animation et les effets d'entraînement devraient être pris en considération.

2.2 LES ÉTAPES

Diverses étapes peuvent être suivies afin de déterminer la nature, le type et la localisation des divers équipements dans la municipalité. La démarche proposée, qui va de l'identification des besoins jusqu'à la mise en place de l'équipement, peut s'appliquer tant aux équipements existants qu'à ceux dont l'installation est projetée.

TABLEAU 1

Les étapes pour déterminer la nature, le type et la localisation des équipements

Durant l'élaboration du plan d'urbanisme	L'inventaire des équipements existants L'identification et l'analyse des besoins en équipements L'identification et l'analyse des problèmes liés à l'implantation des équipements Les orientations d'aménagement et de développement de la municipalité
Après le plan d'urbanisme	Les priorités de la municipalité
• La phase préparatoire	La planification détaillée du projet
• La phase de réalisation	Les étapes et l'échéancier de réalisation • Le financement • La réalisation

L'inventaire des équipements, l'identification des besoins et des problèmes liés à l'implantation de l'équipement sont des étapes réalisées durant l'élaboration du plan d'urbanisme. Le plan d'urbanisme fera état généralement des principaux éléments de la problématique ainsi que des conclusions ou interventions relatives aux équipements. Cette partie du plan d'urbanisme peut être plus ou moins détaillée, selon l'intention de la municipalité ou du promoteur d'intervenir à court terme ou à long terme. Si, par ailleurs, la municipalité entend exécuter certains travaux au cours des trois années qui suivent l'adoption du plan d'urbanisme, celui-ci doit être accompagné d'une description des travaux à exécuter et d'une indication de leurs coûts approximatifs (L.A.U., art. 87).

Les autres étapes méthodologiques sont celles reliées à la réalisation proprement dite du projet. Ces étapes se font indépendamment du plan d'urbanisme, c'est-à-dire à partir du moment où la municipalité décide d'intervenir.

L'INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Au moment de l'élaboration du plan d'urbanisme, la municipalité doit réaliser un inventaire et une analyse des équipements existants. Ces inventaires ont pour but de rassembler un certain nombre d'informations permettant d'établir un tableau d'ensemble de la municipalité et un bilan des équipements existants. Ces informations sont, par exemple, le type d'équipement, le nombre, la répartition sur le territoire, les fonctions, l'utilisation actuelle, l'aire d'influence, etc.

Ces inventaires peuvent prendre la forme de fiches qui comprennent plusieurs informations (tableau 2).

TABLEAU 2

EXEMPLE D'UNE FICHE D'ÉQUIPEMENT (Fiche vierge disponible à la fin du document)

Nom de l'equipement	

1 Identification

- Nature: Équipement culturel, de loisirs, etc.
- Type: Bibliothèque
- Plan de localisation

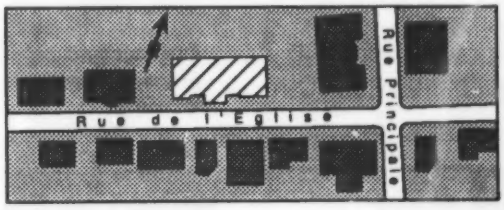

- Adresse: Nº civique, rue, code postal.
- Identification cadastrale: Cadastre, no. de lot
- No.de référence: Unité d'évaluation (matrice graphique), codification.

2 Photographies

Façade	Élévation latérale gauche	Élévation latérale droite	Arrière
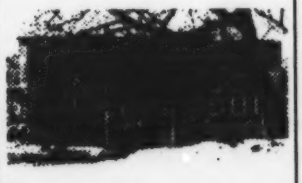	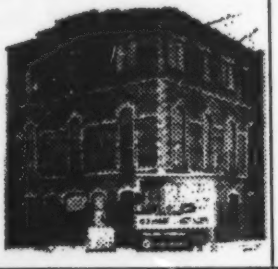	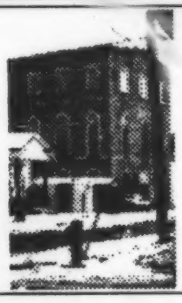	

3 Caractéristiques

Bâtiment(s)

- Année de construction: Séquences de construction s'il y a lieu
- Rénovation:
  - Type
  - Année
- Superficie de plancher
- Nombre d'étages
- Détails architecturaux: Type de matériau, de toiture, de fenêtres, caractéristiques particulières, etc.

Terrain

- Superficie et dimensions
- Topographie
- Autres: Services (égoûts, aqueduc), servitude (Hydro-Québec, gaz.)

TABLEAU 1

Les étapes pour déterminer la nature, le type et la localisation des équipements

Durant l'élaboration du plan d'urbanisme	L'inventaire des équipements existants L'identification et l'analyse des besoins en équipements L'identification et l'analyse des problèmes liés à l'implantation des équipements Les orientations d'aménagement et de développement de la municipalité
Après le plan d'urbanisme • La phase préparatoire • La phase de réalisation	Les priorités de la municipalité La planification détaillée du projet Les étapes et l'échéancier de réalisation • Le financement • La réalisation

L'inventaire des équipements, l'identification des besoins et des problèmes liés à l'implantation de l'équipement sont des étapes réalisées durant l'élaboration du plan d'urbanisme. Le plan d'urbanisme fera état généralement des principaux éléments de la problématique ainsi que des conclusions ou interventions relatives aux équipements. Cette partie du plan d'urbanisme peut être plus ou moins détaillée, selon l'intention de la municipalité ou du promoteur d'intervenir à court terme ou à long terme. Si, par ailleurs, la municipalité entend exécuter certains travaux au cours des trois années qui suivent l'adoption du plan d'urbanisme, celui-ci doit être accompagné d'une description des travaux à exécuter et d'une indication de leurs coûts approximatifs (L.A.U., art. 87).

Les autres étapes méthodologiques sont celles reliées à la réalisation proprement dite du projet. Ces étapes se font indépendamment du plan d'urbanisme, c'est-à-dire à partir du moment où la municipalité décide d'intervenir.

L'INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Au moment de l'élaboration du plan d'urbanisme, la municipalité doit réaliser un inventaire et une analyse des équipements existants. Ces inventaires ont pour but de rassembler un certain nombre d'informations permettant d'établir un tableau d'ensemble de la municipalité et un bilan des équipements existants. Ces informations sont, par exemple, le type d'équipement, le nombre, la répartition sur le territoire, les fonctions, l'utilisation actuelle, l'aire d'influence, etc.

Ces inventaires peuvent prendre la forme de fiches qui comprennent plusieurs informations (tableau 2).

TABLEAU 2

EXEMPLE D'UNE FICHE D'ÉQUIPEMENT (Fiche vierge disponible à la fin du document)

Nom de l'equipement	

1 Identification

• Nature	Équipement culturel, de loisirs, etc.
• Type	Bibliothèque
• Plan de localisation	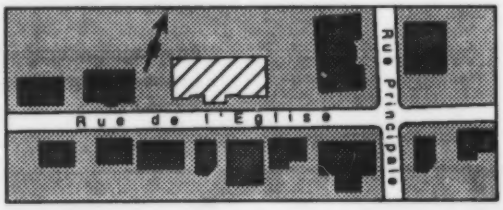
• Adresse	Nº civique, rue, code postal.
• Identification cadastrale	Cadastre, no. de lot
• No.de référence	Unité d'évaluation (matrice graphique), codification.

2 Photographies

Façade	Élévation latérale gauche	Élévation latérale droite	Arrière
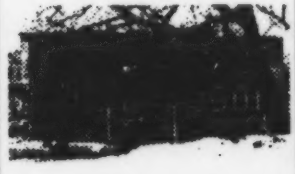	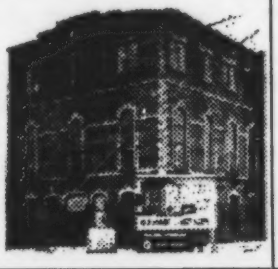	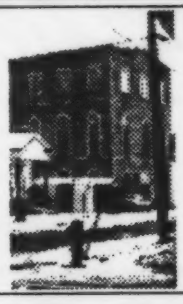	

3 Caractéristiques

Bâtiment(s)

• Année de construction	Séquences de construction s'il y a lieu
• Rénovation:	
- Type	
- Année	
• Superficie de plancher	
• Nombre d'étages	
• Détails architecturaux	Type de matériau, de toiture, de fenêtres, caractéristiques particulières, etc.

Terrain

• Superficie et dimensions	
• Topographie	
• Autres	Services (égoûts, aqueduc), servitude (Hydro-Québec, gaz.)

3 Caractéristiques (suite)

Aménagement

- Implantation

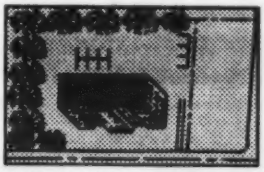

Marges de recul, % occupé par le bâtiment, % occupé par le stationnement

- Stationnement

Nbre d'espaces de stationnement

- Aménagement paysager

Revêtement (asphalte, gravier, etc.)

- Environnement immédiat

Type de végétation, espaces verts, parc, agora.

Vocation du secteur, type d'usages contigus, impact de l'équipement sur le voisinage.

4 Aire de Desserte

Population desservie

- Rayon de service

Quartier, secteur de la municipalité, municipalité.

- Accessibilité

À pied, automobile, transport en commun

5 Gestion de l'équipement

Coûts de fonctionnement

- Administration
- Immobilisations
- Opérations

Financement

Gouvernement, municipalité secteur privé.

Modalités de gestion

Municipalité, organisme privé ou sans but lucratif

6 Bilan et besoins

Travaux à réaliser

- Nature
- Coûts
- Échéancier

7 Commentaires

LES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS

L'identification des besoins en équipements s'appuie sur des analyses, des prévisions, des études techniques, de marché ou de faisabilité. Elle peut être abordée de façon sectorielle ou globale.

Les approches d'identification

Une approche sectorielle correspond à un inventaire par grand secteur d'activité: équipements récréatifs, équipements scolaires, etc. Dans un premier temps, tous les équipements d'un même type sont étudiés en fonction de leur nombre, de leur répartition géographique, de l'évolution démographique, des besoins pressentis par les citoyens ou par la municipalité, etc.

Par la suite, il peut être nécessaire d'étudier certains équipements, comme un centre sportif, une patinoire ou une bibliothèque, de façon plus détaillée, afin de déterminer les interventions à effectuer, qui peuvent être:

— de construire ou de mettre en place un nouvel équipement. La construction ou la mise en place d'un nouvel équipement implique une intervention majeure pour combler un besoin en équipement;
— de rénover un équipement. La rénovation implique des travaux majeurs pour améliorer, transformer ou moderniser un équipement existant;
— de consolider un équipement. L'équipement nécessite des travaux mineurs pour restaurer ou améliorer l'espace afin de compléter l'aménagement;
— de conserver un équipement. L'aménagement de l'équipement est généralement complété et seuls des travaux d'entretien normaux sont nécessaires.

En guise de bilan, la municipalité pourrait réaliser un tableau-synthèse des besoins et des interventions à faire.

TABLEAU 3

Le bilan des besoins en équipements récréatifs et de loisirs
(approche sectorielle)

Types	Nouvel équipement	Travaux majeurs	Travaux mineurs	Travaux d'entretien	Autres
Espaces extérieurs					
Parc de détente				X	
Terrain de jeux			X		
Terrain de soccer			X		
Terrain de balle	X				
Espaces intérieurs					
Patinoire				X	
Gymnase			X		
Bibliothèque	X				
Piscine		X			
Centre communautaire					X

L'approche sectorielle est celle généralement utilisée par les municipalités de taille importante, compte tenu de la quantité et de la diversité des équipements répartis dans plusieurs quartiers ou secteurs.

Pour une petite municipalité, l'identification et l'analyse des besoins peuvent se faire de façon globale, c'est-à-dire en considérant l'ensemble des équipements (centre sportif, terrain de jeux, école, salle municipale), compte tenu de la taille restreinte de la municipalité ou du peu d'équipements existants. C'est généralement l'approche retenue par les petites municipalités.

On étudiera ces équipements en fonction de leur nombre, de leur diversité, de leur localisation, de l'évolution démographique, des besoins exprimés par les citoyens ou pressentis par la municipalité, afin de déterminer les interventions nécessaires.

Enfin, certains équipements cessent de servir et doivent être modifiés ou utilisés à d'autres fins, par exemple, une école de quartier, un palais de justice, un ancien couvent, un hôtel de ville, etc. Ces équipements, en raison de leur fonction d'origine, sont généralement bien situés c'est-à-dire au centre-ville ou dans le quartier. Cette localisation et la bonne qualité de ces bâtiments justifient de les réutiliser. Certains de ces bâtiments peuvent être réaménagés en logements tandis que d'autres sont réutilisés à des fins communautaires.

Les besoins à considérer

Un certain nombre de variables doivent être prises en considération dans l'analyse des besoins afin de déterminer le choix des nouveaux équipements ou les interventions à faire quant aux équipements existants.

Les besoins en équipements de responsabilité municipale

Les équipements nécessaires ou requis par une municipalité peuvent être étudiés en fonction de l'évolution, de la répartition spatiale, des caractéristiques socio-économiques de la population ou en fonction des projets de la municipalité (comme la construction d'un hôtel de ville, garage municipal, postes d'incendie ou de police).

La taille ou l'importance de la population d'une municipalité permet également de justifier ou non l'existence d'un certain type d'équipement, bien qu'il n'y ait pas de correspondance systématique entre les deux. À cet égard, certaines normes générales ont été définies pour les milieux urbanisés (voir annexe 3). Ces normes doivent cependant être utilisées avec réserve, car beaucoup d'autres facteurs peuvent influencer les besoins en équipements, telles les habitudes locales, les caractéristiques de la population, les orientations de la municipalité, etc.

En milieu rural, la municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou la zone d'influence peut servir de référence plutôt que la population.

Les besoins en équipements relevant du gouvernement, de ses ministères et mandataires, d'organismes publics ou de corporations scolaires

Les équipements publics ou gouvernementaux diffèrent des autres équipements tant par la planification de leur mise en place que par leur financement. Parce qu'ils échappent en partie à la juridiction des municipalités, ces dernières en limitent l'étude.

Une bonne connaissance des besoins de la municipalité et des contraintes d'implantation de ces divers équipements permettra à la municipalité de mieux les intégrer dans son plan d'urbanisme, de prévoir des sites ou des emplacements potentiels et ainsi de faire en sorte que les retombées soient les plus profitables.

À cet égard, la municipalité pourrait:

— réaliser un inventaire des équipements publics et gouvernementaux;

— évaluer les besoins en fonction du contexte d'alors et des perspectives d'avenir (évolution et besoins de la municipalité);

— étudier les programmes d'immobilisations des organismes publics;

— étudier les exigences, les contraintes ainsi que les normes gouvernementales reliées à chaque type d'équipement (normes de superficie, stationnement, sécurité publique, accessibilité, localisation préférentielle, etc. (Voir annexe 2.))

Les besoins en équipements relevant de l'entreprise privée

Mise à part la planification des zones commerciales, industrielles ou publiques, la municipalité ne s'implique qu'à certaines occasions dans la planification de la mise en place d'équipements privés. Elle peut, par exemple, prévoir des espaces stratégiques susceptibles de répondre aux exigences de rentabilisation des équipements tels un marché public, un centre commercial ou un terrain de golf ou créer des parcs ou zones susceptibles de recevoir des établissements industriels.

Pour ces équipements, la municipalité peut:

— identifier les besoins en équipements par catégorie ou type d'activité (par exemple, commerces d'influence régionale, locale ou de quartier);

— réaliser des études de marché, de faisabilité, d'opportunité afin de prévoir les besoins futurs de la municipalité en fonction de l'évolution de la population.

Certains équipements, enfin, peuvent être indistinctement de propriété publique ou privée (terrain de golf, centre sportif, centre de ski, terrain de camping). Leur planification est assujettie aux mêmes conditions en termes de besoins à satisfaire.

Les besoins spécifiques reliés à certains équipements

Certains équipements, comme les garderies, pourraient faire l'objet d'une attention toute spéciale dans le plan d'urbanisme de certaines municipalités, compte tenu des besoins prévisibles. Dans ces municipalités, les besoins reliés aux services de garde, par exemple, seraient étudiés dans les secteurs existants ou les nouveaux quartiers en fonction des lieux de résidence et de travail, des locaux ou terrains disponibles, ou en fonction de l'intégration au milieu bâti. D'autres équipements peuvent en outre être plus difficiles à localiser et demandent une préparation et une connaissance détaillée de tous les éléments du projet en raison de leur activité (par exemple, un poste d'incendie, un palais de justice, un site d'enfouissement sanitaire) ou de leur clientèle (centre d'accueil, de transition, etc.).

Les informations nécessaires

Qu'il s'agisse d'un équipement municipal, gouvernemental ou privé et quelle que soit son envergure, certaines informations ou études sont

essentielles à la planification ou à l'évaluation de l'importance de ces équipements. Il existe, pour la plupart des équipements, une multitude de documents ou d'études. On ne pourrait fournir ici une liste par équipement de toute la documentation disponible. On trouvera néanmoins en annexe une liste bibliographique ainsi que diverses sources d'information.

À cet égard, deux sources d'information méritent particulièrement d'être mentionnées, c'est-à-dire les expériences d'autres municipalités ainsi que les informations disponibles auprès d'organismes gouvernementaux.

Il peut être intéressant en effet pour une municipalité d'aller chercher des informations auprès de municipalités qui ont réalisé des projets d'équipements semblables ou de même type, notamment à l'occasion de la revitalisation du centre-ville, de la mise en valeur d'un secteur ou d'un bâtiment historique ou de la réutilisation d'un bâtiment vacant. Les problèmes rencontrés par la municipalité dans la réalisation du projet, les expériences nouvelles, l'évaluation des coûts, les ententes avec le promoteur sont autant d'éléments d'information susceptibles d'apporter un éclairage différent.

Enfin, il existe des projets novateurs qui permettraient à la municipalité d'installer certains équipements pour un coût moindre, tout en répondant aux besoins des citoyens (par exemple, un hôtel de ville intégré à un bâtiment administratif privé par une formule de copropriété ou par bail emphytéotique). Plusieurs municipalités du Québec ont réalisé à cet égard des projets fort intéressants. À ce jour, cependant, il n'existe pas de répertoire de ces projets ou réalisations, et c'est uniquement au hasard de voyages ou de rencontres qu'on peut les découvrir.

Par ailleurs, les ministères et organismes publics disposent d'informations relatives à l'implantation ou à la localisation de leurs équipements (Office des services de garde, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, etc.).

Une municipalité peut, à l'aide de ces documents, définir ses besoins ou ses orientations de développement, tout en tenant compte des exigences ou contraintes des ministères et organismes concernés.

Ainsi, par exemple, une municipalité qui prévoit la construction d'une école dans le plan d'urbanisme devrait, au préalable, connaître les exigences du ministère de l'Éducation relatives au choix d'un site scolaire. De telles informations sont également disponibles concernant les hôpitaux, les centres d'accueil, les C.L.S.C., les garderies, les équipements culturels, etc. (Voir annexe 2.)

L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

L'implantation d'un nouvel équipement ou la nouvelle affectation d'un équipement existant répondent à un certain nombre d'exigences de base qui doivent être étudiées et analysées au tout début du processus de planification, en raison des répercussions sur le choix du site ou sur la poursuite des activités reliées à l'équipement.

C'est le cas, notamment, de certains critères d'aménagement, par exemple l'accessibilité, l'environnement, l'animation et les effets d'entraînement (voir plan 1).

Les critères de localisation

L'accessibilité

La plupart des équipements exigent une grande accessibilité en raison de leur fonction ou des services qu'ils offrent à la population. On doit donc prendre soin de leur réserver des espaces appropriés ou de les répartir le plus possible dans l'ensemble de la municipalité. Certains équipements (école primaire, garderie, parc de quartier, etc.) devraient être accessibles à pied et en quelques minutes de marche. Les autres équipements en général, sauf s'ils sont situés au centre-ville, seront accessibles par autobus ou automobile, idéalement dans le plus court laps de temps possible (voir figure 1).

FIGURE 1

Temps de marche entre le lieu de résidence et les équipements communautaires

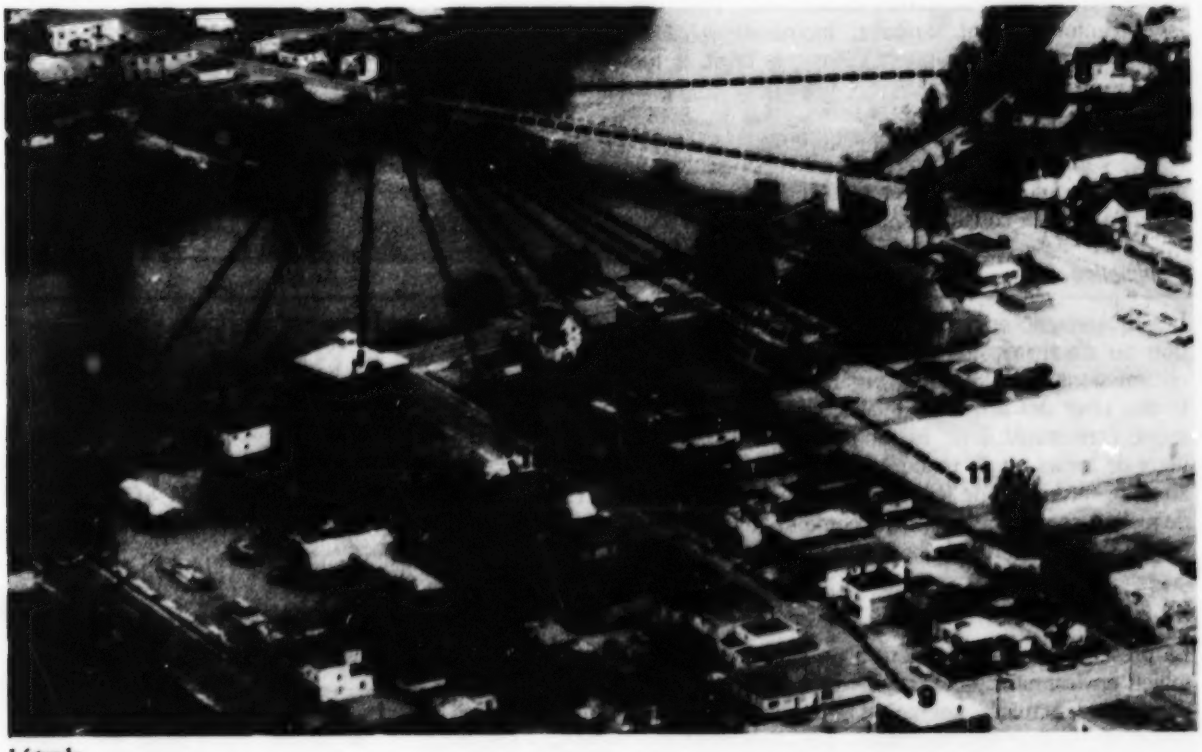

Légende

TEMPS DE MARCHE MOYEN: INDICE DE CONFORT

1 résidence
2 base de plein air
3 église
4 école
5 centre communautaire
6 hôpital
7 centre de services sociaux (C.S.S.)
8 centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
9 centre d'accueil
10 garderie
11 aréna
12 parc-école
13 cinéma
14 bibliothèque
15 hôtel de ville

LISTE NON EXHAUSTIVE DE FACTEURS À CONSIDÉRER

- Temps de marche d'un adulte, d'un adulte accompagné d'un enfant, d'une personne du troisième âge;
- le climat, la saison, la pluie, le verglas, le vent, le degré de pente; le type et l'état du revêtement de sol;
- l'heure de la journée...

Les équipements génèrent un grand nombre de déplacements. Il faut donc assurer, entre autres, l'accessibilité aux piétons par un réseau de trottoirs adéquat, par la présence de brigadiers scolaires (écoles), de feux de circulation, d'arrêts obligatoires. De même, les déplacements en automobile ou en transport en commun impliquent une demande d'espaces de stationnement.

L'environnement

Plusieurs équipements, en raison de contraintes d'ordre technique, géographique, de sécurité ou autres, doivent satisfaire certains critères d'implantation ou de localisation. C'est le cas, notamment, des usines ou des équipements destinés au traitement des eaux usées, lesquels occupent des superficies de terrains importantes et doivent être éloignés des zones habitées ou du centre-ville.

Dans le cas de certains équipements, on doit aussi tenir compte de la capacité portante des sols (par exemple, un parc industriel) ou de leur localisation géographique dans la municipalité (un poste d'incendie et de police, un C.L.S.C., un centre commercial). Pour d'autres équipements (site d'enfouissement sanitaire, incinérateur), il faut considérer les nuisances qu'ils occasionnent comme le bruit, la fumée, les odeurs, la circulation.

Enfin, il peut être important de connaître les exigences requises par certains organismes ou ministères (ministère de l'Environnement, le Bureau des assurances du Canada, etc.) ou celles concernant la résistance ou la sécurité dans la construction d'un édifice public ou privé.

L'animation

Les équipements communautaires sont de plus en plus des lieux d'animation ou d'activités. En effet, un certain nombre de municipalités, de commissions scolaires ou d'organismes prêtent leurs locaux ou leur terrain pour des activités sociales, sportives ou culturelles. Ces équipements constituent donc, hebdomadairement comme annuellement, des lieux de loisirs ou de rencontres dans le quartier et parfois même, des aires de verdure et de jeux (par exemple, hôtel de ville, C.L.S.C., palais de justice, centre sportif, centre communautaire, etc.). Cela doit être pris en considération lors de la localisation de ces équipements.

Les effets d'entraînement

La présence d'un équipement a un effet d'entraînement certain sur le milieu environnant par l'activité qu'il génère (emplois créés, nouveaux commerces, activités, animation de quartier). Le choix d'un secteur où placer un équipement peut avoir des effets d'entraînement plus importants ou peut permettre d'atteindre certains objectifs ou orientations du plan d'urbanisme, comme la revitalisation du centre-ville ou la création d'un nouveau pôle.

FIGURE 2

Critères de localisation : le cas d'un C.L.S.C.

ACCESSIBILITÉ

- à pied :
  rue commerciale
  centre d'accueil
  commerces de services
  écoles primaires
  parcs
- en autobus :
  à proximité des principaux circuits
- en automobile :
  le stationnement dans les rues

ENVIRONNEMENT

- proximité immédiate
  de la rue commerciale
- proximité des espaces verts
- zones mixtes :
  commerces et habitations

ANIMATION

- dans le quartier :
  par ceux qui travaillent au C.L.S.C.
  par la clientèle :
  personnes âgées, enfants, adultes

EFFETS D'ENTRAÎNEMENT

- revitalisation d'un quartier par
  la réutilisation d'une usine désaffectée
- création d'emplois
- nouveaux espaces à bureaux dans l'édifice
- créations de nouveaux commerces
  à moyen et à long terme

A croquis
LOCALISATION

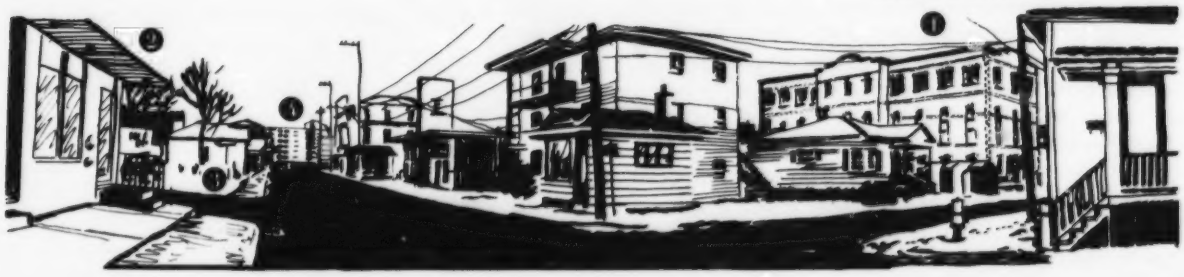

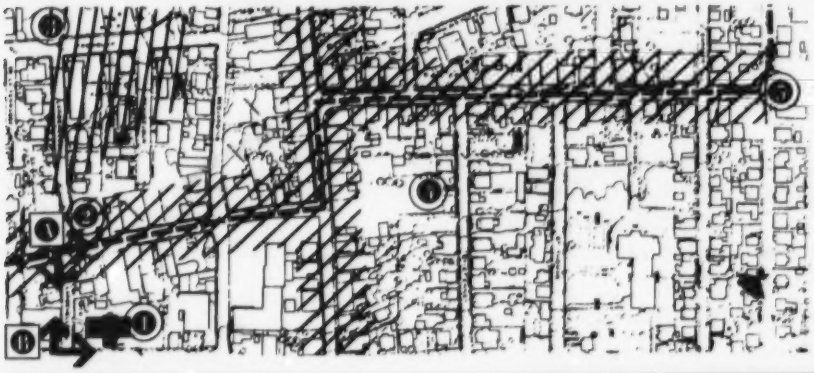

REPÉRAGE DE CROQUIS
ET DE FONCTIONS

A croquis
B croquis
1 C.L.S.C.
2 épicerie
3 parc
4 centre d'accueil
5 institution bancaire
circuit d'autobus
commerces variés

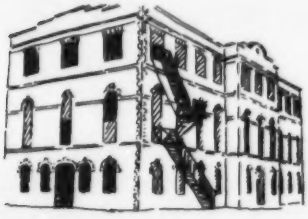

ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR
Utilisation d'une usine désaffectée

RÉSULTAT
C.L.S.C.

B croquis
RÉNOVATION
DE BÂTIMENT

Le choix d'un emplacement

Le choix d'un emplacement pour un équipement représente souvent l'étape la plus importante du processus de planification. Différents facteurs peuvent toutefois influencer la décision finale.

Le fait que le terrain soit la propriété de la municipalité ou d'un organisme public représente habituellement un avantage, surtout s'il s'agit d'un projet d'édifice public. Généralement, le coût du terrain est moins élevé, les possibilités d'échanges ou d'ententes sont plus grandes et les risques de spéculation, moindres.

La municipalité devrait éviter ou étudier sérieusement les contraintes suivantes: le coût du terrain (même sur un site idéal), les contraintes légales ou juridiques (expropriation ou réserves pour fins publiques, etc.), et le risque élevé de spéculation sur les terrains voisins et dans le quartier que le projet peut entraîner.

Le choix d'un terrain au centre-ville ou en périphérie a des implications sur la valeur foncière et peut avoir une incidence directe sur les dimensions du terrain et le type de construction. Au centre-ville, il sera peut-être nécessaire de choisir un édifice de plusieurs étages ou à plusieurs niveaux pour occuper un terrain plus réduit et comprendre des espaces de stationnement. Situé à l'extérieur du centre-ville, un même type d'équipement pourrait occuper une superficie de terrain beaucoup plus grande, permettre la construction d'un édifice de plain-pied et l'aménagement d'un stationnement extérieur. Il faut également évaluer les effets d'une telle localisation. À titre d'exemple, l'implantation d'un équipement majeur au centre-ville peut contribuer à la revitalisation, mais également entraîner des problèmes de circulation ou de stationnement si son implantation n'est pas bien planifiée.

LES CHOIX D'INTERVENTION

La municipalité, ne pouvant répondre simultanément à tous les besoins d'équipements dégagés par la problématique, doit donc établir des priorités et faire des choix. C'est par le biais des grandes orientations[1] que le conseil municipal indique ses intentions quant aux équipements qui doivent être installés sur son territoire en fonction:

- des ententes intermunicipales ou projets conjoints avec d'autres municipalités;
- des équipements dont la mise en place relève du gouvernement, de ses ministères, de ses mandataires, des organismes publics et des corporations scolaires;
- des politiques ou programmes gouvernementaux pouvant aider à la réalisation des projets mis de l'avant par la municipalité;
- de ses besoins immédiats ou futurs;
- des perspectives de développement de la municipalité;
- de l'orientation que le conseil veut donner au développement de sa municipalité (revitalisation du centre-ville, vocation axée sur le développement résidentiel, etc.).

1 Voir *Les composantes du plan d'urbanisme: les grandes orientations de l'aménagement du territoire*, ministère des Affaires municipales, collection « Aménagement et urbanisme », 1987, 8 pages.

CHAPITRE 3 LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre d'un projet d'équipement correspond à la phase de réalisation. Elle comprend une série d'étapes successives allant de la décision d'entreprendre les travaux de construction ou d'aménagement jusqu'à leur réalisation. Les principales étapes de la mise en œuvre sont:

— l'identification des priorités de la municipalité;

— la planification détaillée de l'équipement;

— les étapes et l'échéancier de réalisation;

— le financement et la réalisation.

3.1 LES PRIORITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La réalisation d'un projet d'équipement communautaire dans une municipalité ne se fait pas au hasard et répond habituellement à:

— des besoins pressentis par les citoyens ou la municipalité;

— une orientation ou un objectif de la municipalité régionale de comté dans le schéma d'aménagement;

— un projet conjoint avec une ou d'autres municipalités, un organisme privé ou public, etc.;

— la possibilité de bénéficier d'un programme gouvernemental, etc.

Toutefois, c'est la municipalité qui, par le biais de ses priorités, influence le moment de la réalisation.

3.2 LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE DE L'ÉQUIPEMENT

Avant d'entreprendre la réalisation du projet, la municipalité en fait la planification détaillée. C'est également à ce moment qu'une étude d'impact du projet peut s'avérer nécessaire. Cette étude peut considérer non seulement les coûts directs du projet mais également les coûts indirects, notamment ceux afférents au fonctionnement du projet et qui

peuvent avoir une influence sur les finances municipales. Certains impacts d'ordres économique, social, environnemental et d'opportunité ainsi que certains avantages ou bénéfices pourraient y être étudiés de façon beaucoup plus détaillée que dans le plan d'urbanisme. Enfin, cette étude devrait évaluer à court ou à long terme l'impact de l'équipement quant à l'orientation d'aménagement ou de développement de la municipalité.

À titre d'exemple, on pourrait analyser les éléments suivants en termes d'impacts sur les coûts du projet[1]:

— les frais d'étude et de planification;

— l'acquisition de terrain;

— l'aménagement de terrain (déboisement, etc.);

— les frais juridiques;

— les frais d'expertise professionnelle (arpentage, étude géotechnique, architecture, ingénierie, surveillance des travaux);

— les frais de construction;

— les frais de financement;

— les frais d'équipement;

— la gestion, etc.

On pourrait également étudier l'impact du projet en regard des finances municipales[2]:

— l'aménagement de nouveaux services municipaux (par exemple, l'ouverture de rues, l'extension des réseaux d'égout et d'aqueduc, etc.);

— les frais de financement (règlement d'emprunt, etc.);

— l'augmentation possible du fardeau fiscal des citoyens (taxes foncières, améliorations locales, taxes spéciales, etc.);

— l'augmentation des dépenses municipales;

et en regard des orientations d'aménagement ou de développement de la municipalité:

— les objectifs poursuivis pour l'ensemble du territoire;

— la revitalisation du centre-ville ou du secteur central;

— l'accessibilité aux équipements communautaires pour tous les citoyens.

3.3 LES ÉTAPES ET L'ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Les étapes et l'échéancier de réalisation d'un projet d'équipement peuvent être fixés une première fois lors de l'élaboration du plan d'urbanisme et ensuite au moment de la mise en œuvre proprement dite du projet.

Lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, la municipalité peut, à titre indicatif, établir les étapes ainsi qu'un échéancier de réalisation de ses

1 Voir *Les coûts dans le processus d'élaboration du schéma d'aménagement et du plan d'urbanisme*, ministère des Affaires municipales, collection « Aménagement et urbanisme », 1986, 7 pages.

2 Voir *L'aménagement du territoire et ses impacts financiers et fiscaux pour la municipalité*, ministère des Affaires municipales, collection « Aménagement et urbanisme », 1989, 26 pages.

projets d'équipement. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne fixe aucune échéance quant à la réalisation des projets d'équipement et des infrastructures pouvant être mis en place dans le cadre du schéma d'aménagement ou du plan d'urbanisme et ce, afin de tenir compte de l'évolution de la conjoncture politique, sociale ou économique de la municipalité. Dans ce contexte, la municipalité peut également revoir, périodiquement ou à l'occasion d'une modification ou de la révision de son plan d'urbanisme, ses échéanciers de réalisation.

Lors de la réalisation d'un projet d'équipement, la municipalité doit prévoir, de façon détaillée, les étapes ainsi que l'échéancier de sa réalisation, afin de déterminer les différentes phases du projet:

— les phases de planification (études préalables, les impacts, etc.);

— les phases de réalisation (phases I, II, III, etc.) et de construction (acquisition de terrain, études techniques, construction, etc.);

ainsi que le rôle des différents groupes ou personnes impliqués:

— municipalité (conseil municipal, service d'urbanisme, travaux publics, etc.);

— ministères ou organismes publics (subventions, financement, programmes gouvernementaux, assistance technique, etc.);

— consultants (arpenteur, ingénieur, urbaniste, avocat, notaire, etc.);

— entrepreneurs (plans et devis, appels d'offres, offres de service).

3.4 LE FINANCEMENT

Le type de financement retenu par la municipalité doit tenir compte des finances municipales, de la charge des contribuables et de l'aide financière disponible (subventions). Selon le mode de financement choisi, la municipalité devra éventuellement faire approuver son règlement d'emprunt par ses citoyens (Code municipal, art. 1061, Loi sur les cités et villes, art. 556) et par la municipalité régionale de comté ou la communauté (L.A.U., art. 46, 74, 264.1 à 264.3).

FIGURE 3

Mise en œuvre : le cas d'une garderie

PRIORITÉS

- de la municipalité ; besoins pressentis par les citoyens
- de la garderie ; relocalisation dans un même quartier
- de la clientèle ; meilleure qualité de vie proximité de services le temps de marche site exceptionnel

PHASES DE RÉALISATION

1 PLANIFICATION

- acquisition d'un terrain et d'un bâtiment
- rénovation d'un bâtiment

FINANCEMENT
(subventions)

200 000 $

ÉCHÉANCIER

1 mois

2 AMÉNAGEMENT

- espaces extérieurs terrains de jeux par groupe d'âge

FINANCEMENT

- subventions
- bénévolat

20 000 $

ÉCHÉANCIER

1 an

3 RÉAMÉNAGEMENT

- stationnement (à venir)

FINANCEMENT

- subventions
- bénévolat administration

PLAN : REPÉRAGE DE CROQUIS

Phase 1
Phase 2
Phase 3

A garderie
B clinique médicale
C parc — patinoire chalet de services

— — circuit d'autobus

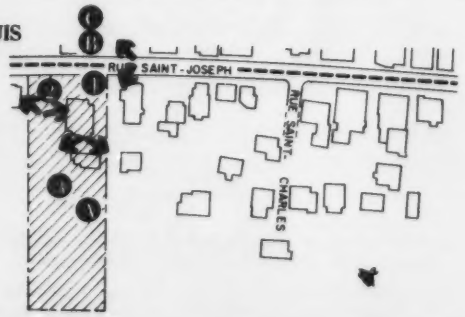

4 ÉTAPES DE RÉALISATION

- permis et autorisations
- élaboration des plans et devis devis techniques appels d'offres
- aide de la municipalité assistance technique
- choix de l'entrepreneur
- construction surveillance de chantier

3.5 LA RÉALISATION

Une fois les étapes de planification fixées et le financement obtenu, la municipalité peut alors procéder à la réalisation du projet. Celle-ci peut être faite en régie ou confiée à un entrepreneur général ou à des petits entrepreneurs. La gestion du projet peut également relever de la municipalité ou être confiée à des spécialistes en gestion de projets.

En vue de la réalisation d'un projet d'équipement, le promoteur franchit les étapes suivantes:

1re étape —
Les permis et autorisations en regard de la conformité du projet aux différentes réglementations municipales, régionales ou provinciales (schéma d'aménagement, plan d'urbanisme, règlements municipaux, etc).

2e étape —
L'élaboration de plans et devis: plans de construction, devis techniques, appels d'offres.

3e étape —
L'aide de la municipalité, pour les projets ne relevant pas de la municipalité: l'assistance technique (services d'urbanisme, du génie, des travaux publics, etc.) et les programmes d'aide financière.

4e étape —
Le choix de l'entrepreneur: appels d'offres, soumissions, contrats.

5e étape —
La construction: la surveillance des travaux.

CHAPITRE 4 LES POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités du Québec possèdent des pouvoirs relativement étendus en matière de planification, d'acquisition, de gestion ou de financement de terrains, d'immeubles ou d'équipements à des fins municipales. Ces pouvoirs touchent à peu près tous les secteurs d'activité, notamment l'habitation, les services sociaux, les immeubles industriels, les biens culturels, les édifices publics, les services de garde à l'enfance, la revitalisation des centres-villes, les loisirs, les bibliothèques publiques, etc. Les pouvoirs de fournir une assistance financière sont également très importants et peuvent avoir une influence déterminante dans la réalisation ou la mise en œuvre de certains projets.

La plupart de ces pouvoirs représentent des moyens d'intervention efficaces pour orienter le développement d'une municipalité.

À titre d'information, voici une liste des principaux pouvoirs municipaux en cette matière:

4.1 LES POUVOIRS DE PLANIFICATION

LE PLAN D'URBANISME

(L.A.U., art. 83, par. 2, 87, 101)

— Les grandes affectations du sol (L.A.U., art. 83 par. 2) intègrent une perspective de planification municipale. Étant orientées vers l'avenir d'un secteur bâti, non bâti ou naturel, elles introduisent une notion de temps dans l'action d'une municipalité. Des usages, des utilisations ou des fonctions (ex.: institutionnelles, publiques, etc.) peuvent être projetés selon un horizon de cinq ans, de dix ans ou davantage.

— Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs (L.A.U., art. 87).

— L'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus (L.A.U., art. 101).

LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

(P.P.U.) (L.A.U., art. 85)

— Le P.P.U. est une composante qui s'intègre au plan d'urbanisme et le complète dans des secteurs qui présentent un intérêt particulier et que l'on désigne comme des « aires d'aménagement ». Ainsi, une « aire d'aménagement » qui suscite une attention particulière de la part de la municipalité peut être un nouveau secteur de développement résidentiel en périphérie, une zone industrielle, un centre-ville ou un secteur central où peuvent être prévus des équipements communautaires.

LES POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

(L.A.U., art. 113 et 115)

L'achat et l'aménagement d'immeubles de stationnement

— Le règlement de zonage peut prévoir que le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul ou selon les usages, et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement (L.A.U. art. 113, alinéa 2, par. 10.1).

Les parcs et terrains de jeux

— Le règlement de lotissement peut exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas 10 % du terrain compris dans le plan ou exiger le paiement d'une somme d'argent équivalente (L.A.U., art. 115, alinéa 2, par. 8).

Les plans d'aménagement d'ensemble

— Le conseil d'une municipalité où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone (L.A.U., art. 145.9 à 145.14).

— Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements (L.A.U., art. 145.13).

LES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS EN CE QUI CONCERNE LA DÉMOLITION

(C.M., art. 493; L.C.V, art. 412, par. 5; L.B.C., art. 70 et ss.; 84 et ss.)

Toute corporation locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour interdire, pendant une période n'excédant pas 12 mois, la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4) ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de cette loi (C.M., art. 493; L.C.V., art. 412, par. 5).

LES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LA LOI CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DES ÉDIFICES PUBLICS

(L.R.Q., chap. R-18)

Définition d'un édifice public
(art. 1).

LA PLANIFICATION DES PLACES PUBLIQUES, DES TERRAINS DE JEUX ET DES LOISIRS

(C.M., art. 564, alinéa 1, par. 1 et 2; L.C.V., art. 415, par. 4a)

Une municipalité peut ouvrir, améliorer et entretenir à ses frais des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité (C.M., art. 564, alinéa 1, par. 1; L.C.V., art. 415, par. 4a).

Elle peut aussi établir, maintenir et améliorer des centres de loisirs et des terrains de jeux et conclure des ententes avec toute corporation scolaire, institution d'enseignement ou toute autorité religieuse pour établir, aménager, maintenir et améliorer en commun des centres de loisirs et des terrains de jeux et déterminer la part contributive de chacune des parties à de telles ententes (C.M., art. 564, alinéa 1, par. 2; L.C.V., art. 415, par. 4c).

4.2 LES POUVOIRS EN MATIÈRE D'ACQUISITION, DE GESTION ET D'ALIÉNATION DE CERTAINS IMMEUBLES

L'ACQUISITION ET LA VENTE DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES

Acquérir pour fins municipales des biens meubles et immeubles par achat, donation, legs ou autrement (C.M., art. 6, par. 1; L.C.V., art. 28, par. 1, sous-par. 2).

Vendre ces biens à titre onéreux (sous peine de nullité) lorsque la municipalité n'en a plus besoin (C.M., art. 6, par. 1.1; L.C.V., art. 28, par. 1, sous-par. 2.1).

Acheter au comptant ou acquérir par autres titres pour l'usage de la corporation des terrains situés hors des limites de la municipalité (C.M., art. 6, par. 2).

Louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les immeubles municipaux, parcs et places publiques et en fixer les conditions de louage, l'usage et la tenue (C.M., art. 6, par. 3; L.C.V., art. 28, par. 1, sous-par. 2.2).

L'ACQUISITION DE CERTAINS IMMEUBLES AU PROFIT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS (ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, CENTRE D'ACCUEIL, GARDERIE)

Acquérir, construire et aménager dans la municipalité des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, en tout ou en partie au profit:

- d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);
- de la Corporation d'hébergement du Québec;
- d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1) aux fins d'y installer ces services.

Une corporation municipale peut aussi céder un immeuble à titre gratuit à une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie (C.M., art. 7; L.C.V., art. 29).

L'ACQUISITION DE TERRAINS À L'EXTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ

Acquérir à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité (C.M., art. 440, par. a).

Ce pouvoir général s'applique dans le cas où la municipalité détient un pouvoir exprès d'agir en dehors de son territoire (aqueduc, aérodrome, bureau municipal, etc.).

L'EXPROPRIATION DE TERRAIN

Toute corporation locale peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou toute autre ordonnance de son ressort (expropriation pour fins municipales) (C.M., art. 1097).

Une municipalité peut s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles (L.C.V., art. 570, par. c).

Une municipalité ne peut prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes:

- celles appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage;
- celles possédées ou occupées par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec;
- celles possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, par des fabriques, ou par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;
- les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances (C.M., art. 1104; L.C.V., art. 571).

L'ACQUISITION D'IMMEUBLES SITUÉS AU CENTRE-VILLE

Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire désignée comme son centre-ville ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la municipalité peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme, en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce programme.

La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son centre-ville même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au plan d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains (C.M., art. 11; L.C.V., art. 28.1).

Dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme, une municipalité peut:

- acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation;
- détenir ou administrer l'ensemble;
- exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble;
- aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues (C.M., art. 12; L.C.V., art. 28.2).

LA CRÉATION DE RÉSERVES FONCIÈRES ET L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS D'HABITATION

Une municipalité peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière.

Elle peut aussi posséder des immeubles à des fins d'habitation. Dans ce cas, elle peut:

- donner à bail un tel immeuble;
- l'aménager et y installer des services publics;
- démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est érigée;
- y ériger une construction.

La municipalité peut aussi vendre ces immeubles (réserves foncières et fins d'habitation) sous réserve de certaines conditions.

La municipalité peut aussi aliéner un ou des immeubles à un prix inférieur ou à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif (C.M., art. 14.2; L.C.V., art. 29.4).

LES PROGRAMMES DE RÉNOVATION

(Loi sur la Société d'habitation du Québec L.R.Q., chap. S-8, art. 54)

Une municipalité peut:

- acquérir des immeubles inscrits dans un tel programme (de gré à gré ou par expropriation);
- détenir, louer et vendre par bail emphytéotique ou autrement.

Toute acquisition par expropriation requiert l'autorisation de la S.H.Q. (art. 56).

LES PROGRAMMES D'HABITATION

Une municipalité peut établir un programme d'habitation visant principalement à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu (H.L.M.). Un tel programme peut prévoir qu'il sera réalisé par la municipalité elle-même, par un office municipal d'habitation ou un organisme à but non lucratif.

Dès que le programme a été approuvé par la S.H.Q. et confirmé par le gouvernement, la municipalité peut:

- acquérir ou louer les immeubles mentionnés;
- construire, transformer, restaurer et aménager ces immeubles;
- les aliéner par bail emphytéotique ou autrement;
- les détenir et les administrer ou en confier l'administration à tout organisme ou personne reconnus par la S.H.Q. (L.S.H.Q., art. 54).

La municipalité peut constituer un office municipal d'habitation (L.S.H.Q., art. 57):

LES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE QUARTIER ET PROGRAMMES DE DÉGAGEMENT DE TERRAIN

La municipalité a les pouvoirs:

- d'acquisition (par expropriation ou de gré à gré);
- de détention, de location et d'aliénation;
- de démolition et de déblaiement.

Certains de ces pouvoirs nécessitent l'autorisation de la S.H.Q. (L.S.H.Q., art. 73).

LES PROGRAMMES D'ACQUISITION ET D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET PROGRAMMES D'IMPLANTATION DE COLLECTIVITÉ NOUVELLE

La municipalité peut:

- acquérir (par expropriation ou de gré à gré) des immeubles;
- détenir, louer et administrer ces immeubles;
- aliéner les immeubles;
- aménager les immeubles et y installer des services publics requis et des facilités récréatives ou à caractères sociaux;
- exécuter des travaux de démolition ou de déblaiement. Certains de ces pouvoirs requièrent l'autorisation de la S.H.Q. (L.S.H.Q., art. 81 et suivants).

L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS INDUSTRIELLES

(Loi sur les immeubles industriels municipaux L.R.Q. chap I-01, art. 1, 2, 3, 6, 7, 9, 12 et 13)

— Une municipalité peut, par règlement, décréter l'acquisition, à l'amiable ou par expropriation, d'immeubles à des fins industrielles ou la construction, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif (art. 2).

— Une municipalité peut, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, aliéner, par emphytéose, cession ou autrement, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi (art. 6).

— Une municipalité peut louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder cinq ans. La municipalité peut toutefois à l'expiration de ce bail consentir à une même entreprise, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales, un bail additionnel.

Le gouvernement peut, par règlement, exiger que la location d'un immeuble conformément au premier alinéa soit, dans les cas qu'il détermine, soumise à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ou à l'approbation de ce ministre et du ministre des Affaires municipales (art. 7).

— Sur preuve qu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser la municipalité à aliéner l'immeuble à d'autres fins (art. 12).

— Utiliser des immeubles pour fins municipales (art. 13).

LES POUVOIRS RELATIFS À L'ACQUISITION DE TERRAINS POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

(C.M., art. 1038, 1040; L.C.V., art. 536)

Une municipalité peut acquérir, sur autorisation du conseil, des immeubles vendus pour taxes. L'enchère de la municipalité ne doit cependant pas dépasser le montant des taxes en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales (C.M., art. 1038; L.C.V., art. 536).

La municipalité doit vendre ces immeubles acquis dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel un droit de retrait pouvait être exercé. La municipalité peut également obtenir du ministre des Affaires municipales un nouveau délai pour les vendre ou les retenir définitivement pour ses fins (C.M., art. 1040; L.C.V., art. 539).

4.3 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION URBAINE ET LA REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

Le conseil peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter par règlement que la municipalité (aux conditions et dans les secteurs déterminés par le conseil) accorde une subvention ou un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux (C.M., art. 1009, 1010; L.C.V., art. 542.2 et 542.3).

4.4 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE À DES FINS DIVERSES

Une municipalité peut faire modifier ou abroger des règlements pour:

- aider à l'agriculture et à l'horticulture dans la municipalité; (ce pouvoir peut être exercé par simple résolution);
- aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites, associations de bibliothèques et instituts d'artisan dans la municipalité ou les municipalités adjacentes;
- établir et administrer des maisons ou autres hospices d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux;
- accorder du secours, à domicile, aux pauvres de la municipalité et subventionner les centres hospitaliers ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs au Québec (C.M., art. 524).

ANNEXE 1

Liste d'équipements et d'infrastructures pouvant être destinés à l'usage de la vie communautaire

LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET D'ÉDUCATION

Les équipements institutionnels:

— écoles primaires;
— écoles secondaires;
— cégeps;
— universités;
— écoles ou collèges privés (niveaux primaire, secondaire et collégial).

LES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS

Équipements de grande envergure:

— golf;
— pistes de motoneige;
— pistes de ski de fond;
— équitation;
— parcs et terrains de jeux;
— terrains de baseball, softball, football, soccer, de sports, etc.;
— pistes et pelouses;
— pistes cyclables;
— sentiers pédestres.

Autres équipements:

— piscines;
— gymnases;
— patinoires;
— palestres;
— cinémas;
— tennis;
— centres de loisirs.

LES ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Établissements du réseau des Affaires sociales:

— les centres hospitaliers de courte durée et de longue durée;
— les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.);
— les centres de services sociaux (C.S.S.);
— les centres d'accueil (C.A.), d'hébergement et de réadaptation (pour mésadaptés socio-affectifs, handicapés mentaux, handicapés physiques, toxicomanes et pour mères en difficulté d'adaptation);
— les centres de dépannage pour femmes en difficulté;

— les conseils régionaux de la santé et des services sociaux (C.R.S.S.S.).

Autres établissements:

— sanatoriums, centres de convalescence;
— instituts pour aveugles, infirmes, handicapés, sourds-muets;
— orphelinats, organismes bénévoles de bienfaisance.

LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

— Bibliothèques;
— musées;
— archives;
— centres d'exposition;
— centres communautaires;
— centres culturels;
— maisons de la culture;
— conservatoires;
— salles de spectacles.

LES ÉQUIPEMENTS DE GARDERIE

— Garderies;
— haltes-garderies;
— jardins d'enfants.

LES ÉQUIPEMENTS DE CULTE

— Églises;
— chapelles de toute dénomination;
— cimetières, crématoriums, etc.;
— presbytères;
— administration des évêchés.

LES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

— Parcs industriels;
— centres commerciaux (halles, marchés publics).

LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

— Gares;
— aéroports;
— marinas;
— installations portuaires.

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

— Centres de congrès régionaux;
— centres d'accueil touristiques;
— kiosques d'information.

LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET GOUVERNEMENTAUX

— Bureaux des administrations fédérale et provinciale;
— bureaux des administrations paragouvernementales: régies, commissions, compagnies de la Couronne;
— bureaux d'enregistrement;
— palais de justice;
— centres de détention, prisons gouvernementales;
— stations expérimentales, centres de recherche;

— laboratoires;
— postes de la SQ.

LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

— Bureaux de l'administration municipale;
— hôtels de ville;
— postes de police;
— postes d'incendie;
— garages municipaux;
— H.L.M.

LES ÉQUIPEMENTS URBAINS

De grande envergure:

— sites d'enfouissement sanitaire;
— incinérateurs;
— usines d'épuration;
— usines de filtration;
— dépotoirs à neige.

Autres équipements:

— stations de pompage.

ANNEXE 2

Documents à consulter

LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET ÉDUCATIFS

Ministère de l'Éducation, Direction générale du financement et des équipements, Choix d'un site scolaire, 8 pages (document non publié).

LES ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Ministère des Affaires sociales, Direction de la construction, Service d'expertise et de normalisation, *Choix de sites et critères d'aménagement et d'achat pour centre hospitalier, centre hospitalier de soins prolongés, centre d'accueil, centre local de services communautaires.*

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des services communautaires, *Liste des C.L.S.C. (centre local de services communautaires) et Centres de santé*, régions 01 à 09, mars 1987.

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la planification et de l'évaluation, Direction de l'évaluation, Service des études opérationnelles, *Nom et code des entités territoriales du ministère de la Santé et des Services sociaux, régions sanitaires, Départements de santé communautaires (D.S.C.), districts de C.L.S.C.*, avril 1987.

Ministère des Affaires sociales, Direction des communications, *Le système de santé et de services sociaux au Québec*, 1985, 71 pages.

LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Ministère des Affaires culturelles, *Programme d'aide financière aux équipements culturels, critères et normes*, juillet 1987, 15 pages.

LES ÉQUIPEMENTS DE GARDERIES

Union des municipalités du Québec, Office des services de garde à l'enfance, ministère des Affaires municipales, *Les municipalités et les services de garde à l'enfance: des réponses à vos questions*, 1987, 21 pages.

Office des services de garde à l'enfance, Direction de la recherche et des communications, *Mémoire de l'Office des services de garde à l'enfance déposé à la Commission d'étude sur les municipalités*, mars 1986, 35 pages.

Office des services de garde à l'enfance du Québec, *Guide pour la réalisation d'une étude de faisabilité*, mars 1986, 20 pages et annexes.

Office des services de garde à l'enfance, *Implications des municipalités dans les services et programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans*, janvier 1986, 20 pages.

Ministère des Affaires sociales, Direction de la construction, Service d'expertise et de normalisation, *Guide pour un programme technique d'aménagement des garderies pour enfants*, 1984, 17 pages.

LES POSTES D'INCENDIE

Service d'inspection des assureurs-incendie, *Évaluation de la protection du public contre l'incendie. Un guide de mesures à mettre en pratique*, Groupement technique des assureurs, 1987 (financé par le Bureau d'assurances du Canada).

Ministère des Affaires municipales, Direction générale de la prévention des incendies, *Guide de l'élu(e) en sécurité-incendie*, 1987, 28 pages.

Ministère des Affaires municipales, Direction générale de la prévention des incendies, *Guide relatif à l'implantation des postes de pompiers*, 18 février 1986, 12 pages.

ANNEXE 3

Normes institutionnelles en milieu urbanisé

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Centre local de services communautaires
1 établissement par 10 000 à 30 000 personnes

Centre de services sociaux
1 établissement de 100 m^2 à 250 m^2 par 20 000 à 50 000 personnes

Hôpital de 300 lits (soins traditionnels)
- 1 établissement local par 50 000 à 75 000 personnes
- 1 établissement régional par 175 000 à 200 000 personnes

Hôpital de 300 lits (soins prolongés)
1 établissement par 175 000 à 200 000 personnes

Centres divers (transition, réadaptation, hébergement spécial, etc.)
1 établissement par 100 000 personnes

Pharmacie
1 établissement par 3 000 à 15 000 personnes

SERVICES ÉDUCATIFS

Maternelle de 40 enfants
1 établissement par 3 000 personnes, situé au maximum de 200 à 400 mètres des habitations

École primaire de 325 à 650 élèves
1 établissement par 1 000 à 4 000 personnes, situé au maximum de 400 à 800 mètres des habitations

École secondaire de 1 500 élèves
1 établissement par 10 000 personnes, situé au maximum à 1,5 km des habitations

Cégep de 2 000 élèves
1 établissement par 10 000 à 100 000 personnes

Université
1 établissement par 200 000 à 300 000 personnes

PROTECTION PUBLIQUE

Poste de police
1 poste pour 8 km à 40 km carrés de desserte, selon la densité de population

Poste de pompiers
1 caserne pour un rayon de desserte de 1,5 km à 4 km

Source: GUAY, Pierre-Yves, *Introduction à l'urbanisme, approches théoriques, instruments et critères*, 1987, page 157

FICHE D'ÉQUIPEMENT

Nom de l'equipement

1 Identification

- Nature
- Type
- Plan de localisation
- Adresse
- Identification cadastrale
- No.de référence

2 Photographies

Façade	Élévation latérale gauche	Élévation latérale droite	Arrière

3 Caractéristiques

Bâtiment(s)

- Année de construction
- Rénovation:
  - Type
  - Année
- Superficie de plancher
- Nombre d'étages
- Détails architecturaux

Terrain

- Superficie et dimensions
- Topographie
- Autres

3 Caractéristiques (suite)

Aménagement

- Implantation
- Stationnement
- Aménagement paysager
- Environnement immédiat

4 Aire de Desserte

Population desservie

- Rayon de service
- Accessibilité

5 Gestion de l'équipement

Coûts de fonctionnement

- Administration
- Immobilisations
- Opérations

Financement

Modalités de gestion

6 Bilan et besoins

Travaux à réaliser

- Nature
- Coûts
- Échéancier

7 Commentaires

Qu'il s'agisse de l'hôtel de ville, de la salle communautaire, du terrain de jeu ou d'édifices publics ou privés comme un hôpital, une école, un terrain de golf, les équipements communautaires jouent un rôle essentiel au sein d'une municipalité.

Il apparaît donc important de bien les planifier pour le plus grand bien des municipalités et des populations. À cet égard, *Les équipements communautaires* se veut un outil de référence pouvant mener à bien une telle planification à l'intérieur du plan d'urbanisme que plusieurs municipalités élaborent actuellement.

Une mauvaise planification des équipements communautaires engendre souvent des problèmes de tout ordre. Et aucune municipalité ne désire en supporter les coûts pour des années à venir…

La collection **Aménagement et urbanisme** met à la disposition des divers acteurs de la scène municipale des outils qui visent à améliorer leur pratique. On y aborde tantôt les aspects législatifs et administratifs de l'aménagement et de l'urbanisme, tantôt les dimensions physiques et spatiales.

Les titres de la collection sont regroupés selon quatre thèmes:

- Les moyens d'action
- Les milieux et leurs composantes physiques
- Les pratiques d'aménagement
- Les problématiques particulières

ISBN 2-551-14168-0

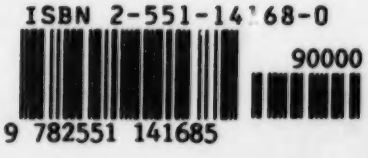

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

Imprimé au Québec, Canada